



12-2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE ORANGE UI Sud-Ouest Bordeaux Lac

Le Maire de Savignac de l'Isle,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande formulée par la société Orange UI Sud-Ouest Bordeaux Lac – Av de Laroque 33000 BORDEAUX, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux en toute sécurité dans le cadre du raccordement ORANGE de M. David GIRARD,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 2 mai 2022 pour une durée de 7 jours, l'entreprise Orange UI Sud-Ouest est autorisée, à réaliser les travaux de raccordement par une tranchée de 25 m pour pose de conduites télécoms 2 diamètre 45 sur la voie communale « Impasse Brandet ».

Article 2 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mis en place par l'entreprise Orange UI Sud-Ouest et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Guîtres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 26/04/2022

Le Maire,

Chantal GANTCH.